

GE_GERICHTE DAS/171/2023 vom 27. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_171_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/171/2023 du 27 mai 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/171/2023 del 27 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision, respectivement de dix jours lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, formé dans les forme et délai prescrits par les parents d'accueil, parties à la procédure en fixation d'un droit de visite en leur faveur qu'ils ont initiée, à l'encontre de la décision du Tribunal de protection rejetant leurs conclusions, est recevable.

- 9/13 -

C/19992/2016-CS

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 4

Les recourants sollicitent des mesures d'instruction complémentaires.

E. 4.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). La maxime inquisitoire applicable n'oblige par ailleurs pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.1; 5C.171/2004 du 1er

novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79).

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance s'estime suffisamment renseignée au regard de l'instruction menée par le Tribunal de protection pour statuer sur la fixation de relations personnelles sollicitées par les parents d'accueil. Il ne sera donc pas donné suite aux mesures probatoires complémentaires requises par les recourants, qui n'apparaissent pas susceptibles de changer l'issue du litige au regard de l'appréciation des faits présentée sous consid. 5.2 ci-après.

E. 5

Les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir refusé de leur octroyer un droit de visite sur la mineure G_____.

E. 5.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception (art. 274a al. 1 CC). Il en va ainsi des situations dans lesquelles l'enfant a tissé un lien de parenté dite "sociale" avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les références citées). Il convient d'apprécier ces circonstances exceptionnelles en procédant à une pesée des intérêts

- 10/13 -

C/19992/2016-CS en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, ad art. 274a n° 7 et 8). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références citées). Il y a lieu de veiller à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant, et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère, et d'éviter de créer des tensions et conflits de loyauté supplémentaires en fixant des relations personnelles avec des tiers (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation II (3ème éd.), p. 138 et 498).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a procédé à une correcte appréciation des éléments au dossier en retenant que la reprise des relations personnelles entre l'enfant et ses parents d'accueil n'était pas dans l'intérêt de la mineure. L'enfant vit avec sa mère depuis le mois d'août 2021 et voit son père, sauf accord contraire des parents, à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Selon l'expert, médecin spécialiste FMH en psychiatrie pour enfants et adolescents, entendu par le Tribunal de protection le 5 octobre 2021, la mère était en mesure d'accompagner sa fille dans la transition entre sa vie auprès de

la famille d'accueil et sa vie auprès d'elle. Dans leurs déterminations, les curatrices ont relevé que l'enfant évoluait bien, trouvait une stabilité auprès de sa mère, s'intégrait bien dans son école, se comportait comme une fille de son âge et ne montrait pas de signes de souffrance.

Tant le médecin expert que les curatrices sont d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la mineure de maintenir les liens entre celle-ci et ses parents d'accueil. L'enfant avait souffert d'importantes angoisses lorsqu'elle avait été plongée dans le conflit de loyauté résultant des difficultés qu'avaient rencontrées les parents et la famille d'accueil à collaborer. L'expert et les curatrices sont d'avis qu'une reprise des liens entre l'enfant et la famille d'accueil risquerait de replonger la mineure dans un tel conflit de loyauté et de faire ressurgir ses angoisses initiales. Comme l'ont, à raison, relevé les premiers juges, les relations entre les deux familles n'apparaissent pas s'inscrire dans une perspective d'apaisement au regard des procédures judiciaires qui les opposent et des recours entrepris. Ces éléments ne permettent pas de retenir qu'il est dans l'intérêt de la mineure de maintenir des liens entre celle-ci et ses parents d'accueil en octroyant à ces derniers un droit de visite au sens de l'art. 274a CC.

- 11/13 -

C/19992/2016-CS Les recourants reprochent aux premiers juges d'avoir omis de tenir compte de nombreux faits qu'ils estiment importants pour l'appréciation de la question à trancher. Ils font état des circonstances relatives à la procédure et à la décision de placement de l'enfant, du droit de visite réservé à la mère lorsque la mineure était placée en famille d'accueil, de dysfonctionnements des curatrices dans la gestion de leur dossier, de la médiation mise en œuvre entre les parents et la famille d'accueil, du déménagement de la famille d'accueil à Z_____ (VD), du suivi de l'enfant auprès de sa thérapeute en raison de difficultés ayant surgi dans le cadre de l'exercice du droit de visite de la mère, du droit de visite réservé au père, et des circonstances brutales dans lesquelles l'enfant a été retiré de sa famille d'accueil. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants pour trancher la question de savoir si la reprise de liens entre la mineure et sa famille d'accueil est, à l'heure actuelle, dans l'intérêt de cette dernière, étant ici relevé qu'il n'est pas contesté que les parents d'accueil se sont investis de manière remarquable en faveur de l'enfant. Le Tribunal de protection n'avait en conséquence pas à tenir compte de ces éléments pour statuer sur la fixation d'un droit de visite en faveur des parents d'accueil.

C'est également à tort que les recourants remettent en cause la force probante de l'opinion de l'expert, médecin spécialiste FMH en psychiatrie d'enfants et d'adolescents. Aucun élément objectif ne vient étayer les reproches de manque d'impartialité et d'objectivité qu'ils formulent à son égard. En particulier, le fait que l'expert n'ait jamais vu l'enfant avec ses parents d'accueil ou que son analyse n'ait pas porté sur les rapports entre l'enfant et ses parents d'accueil est sans incidence, puisque, comme il a déjà été relevé plus haut, la qualité des liens entre la mineure et ses parents d'accueil ou l'investissement de ceux-ci à son égard n'ont jamais été remis en cause, le refus d'octroi de relations personnelles étant fondé exclusivement sur le climat conflictuel opposant les familles et le conflit de loyauté en résultant pour la mineure. Les recourants font par ailleurs grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de l'avis de J_____, pédopsychologue thérapeute de l'enfant et de la Dre Y_____, pédopsychiatre. Ces professionnelles ont, dans le cadre de leur rapport, émis des critiques à l'égard des observations faites par l'expert, en insistant sur l'importance du maintien des relations personnelles entre la mineure et ses parents d'accueil pour lui assurer une transition progressive entre les familles. Leurs opinions ne conduisent toutefois

pas à remettre en question les recommandations de l'expert, qui a une connaissance globale de la situation de l'enfant en ayant eu accès au dossier dans son ensemble, alors que le thérapeute dispose d'un angle de vue très partiel, soit en l'occurrence quasi exclusivement constitué du regard de la famille d'accueil. L'expert a d'ailleurs exposé que, de manière générale, une rupture abrupte des liens entre l'enfant et la famille d'accueil n'était pas recommandée et qu'il convenait de procéder à une transition progressive de l'enfant en passant par le maintien de liens entre les intéressés, mais que dans le

- 12/13 -

C/19992/2016-CS cas d'espèce, le fonctionnement des deux familles concernées, parfaitement compétentes prises individuellement, conduisait, dans l'ensemble et compte des diverses procédures judiciaires les opposant, à une situation invivable pour la mineure. L'avis de ces thérapeutes ne conduit ainsi pas la Chambre de surveillance à s'écarter de celui de l'expert et des curatrices de la mineure. En définitive, l'ensemble des éléments au dossier conduit à retenir qu'il est dans l'intérêt de la mineure de ne pas maintenir de relations personnelles entre celle-ci et ses parents d'accueil. Les griefs soulevés par les recourants n'étant pas fondés, leur recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les mesures provisionnelles sollicitées par les recourants n'ont plus d'objet. Elles auraient en tout état été rejetées, dès lors qu'aucun droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ne leur a été accordé sur le fond.

E. 7

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge des recourants, qui succombent, et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95, 106 al. 1 et 111 CPC; art. 19 al. 1 et 3, 76 et 77 LaCC; art. 67B RTFMC).

Chaque partie assumera ses propres dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/19992/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 mai 2022 par A_____ et B_____ contre la décision DTAE/2428/2022 rendue le 25 janvier 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19992/2016. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.